

Section 2

FICHES TECHNIQUES SUR LA RÉDACTION

FICHE	INTITULE	PAGE
57	RÉDACTION D'UNE CONCILIATION TOTALE	152
58	SCHÉMA D'UNE DÉCISION	153
59	RÉDACTION DU DISPOSITIF	155
60	MOTIVATION TYPE: IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE	157
61	MOTIVATION TYPE: DÉCISION DE RETRAIT DU RÔLE	157
62	MOTIVATION TYPE: DÉCISION DE REINSCRIPTION AU RÔLE	157
63	MOTIVATION TYPE: DÉCISION DE RADIATION	158
64	MOTIVATION TYPE: SURSIS A STATUER	159
65	MOTIVATION TYPE POUR ORDONNER UNE EXPERTISE	159
66	ORDONNANCE FIXANT LA RÉMUNÉRATION D'UN EXPERT	160
67	MOTIVATION TYPE RÉOUVERTURE DES DÉBATS AVEC MISE EN CAUSE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE ET DE L'A.G.S.	160
68	MOTIVATION TYPE: PRISE D'ACTE DE RUPTURE QUALIFIÉE EN DEMISSION	161
69	MOTIVATION TYPE: PRISE D'ACTE DE RUPTURE QUALIFIÉE EN LICENCIEMENT	161
70	MOTIVATION TYPE: JUGEMENT ABSENCE DE FAUTE GRAVE	161
71	MOTIVATION TYPE: JUGEMENT EXISTENCE D'UNE FAUTE GRAVE	162
72	MOTIVATION TYPE RÉOUVERTURE DES DÉBATS (article 444 cu CPC)	163
73	MOTIVATION TYPE: JUGEMENT A LA REQUÊTE DU DÉFENDEUR	163
74	ORDONNANCE DE SAISINE D'OFFICE (rectification erreur ou omission matérielle)	163
75	ORDONNANCE DE RENVOI DEVANT UNE AUTRE JURIDICTION (abstention volontaire)	164
76	ORDONNANCE D'IRRECEVABILITE EN RÉFÉRÉ (art. L625-5 code de commerce)	164
77	MOTIVATION TYPE - REMBOURSEMENT DES INDEMNITÉS CHÔMAGE (art.L1235-4 du CT)	164
78	MOTIVATION TYPE - jugement constatant la forclusion	165
79	ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES établissant le tableau de roulement (art.R1423-31 du code du travail)	165
80	ORDONNANCE PORTANT AMÉNAGEMENT DES AUDIENCES DE RÉFÉRÉ	165
81	ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE SECTION fixant les jours et heures d'audience	166
82	ORDONNANCE DÉSIGNANT UN INTERPRÈTE DE LA LANGUE DES SIGNES	166

Les rédactions pour les incompétences, le bureau de conciliation, la formation de référé, les rectifications, les désistements et homologations sont insérées dans la fiche procédure correspondante en section 1.

Rédaction d'une conciliation totale

- Textes :** L'article R1454-10 du code du travail dispose : " Le bureau de conciliation entend les explications des parties et s'efforce de les concilier. Un procès-verbal est établi.
En cas de conciliation totale ou partielle, le procès-verbal mentionne la teneur de l'accord intervenu. Il précise, s'il y a lieu, que l'accord a fait l'objet en tout ou partie d'une exécution immédiate devant le bureau de conciliation.
A défaut de conciliation totale, les prétentions qui restent contestées et les déclarations faites par les parties sur ces prétentions sont notées au dossier ou au procès-verbal par le greffier sous le contrôle du président.
L'article R1454-11 du code du travail dispose: "En cas de conciliation, un extrait du procès-verbal, qui mentionne s'il y a lieu l'exécution immédiate totale ou partielle de l'accord intervenu, peut être délivré.
Il vaut titre exécutoire."
L'article R1454-5 du code du travail dispose : "Si les parties se concilient, même partiellement, le conseiller rapporteur constate dans un procès-verbal l'accord intervenu".
L'article R1454-22 du code du travail dispose : " Lorsque les parties se concilient, même partiellement, le bureau de jugement constate dans un procès-verbal la teneur de l'accord intervenu.
S'il y a lieu, le procès-verbal précise que l'accord a fait l'objet en tout ou partie d'une exécution immédiate devant le bureau de jugement".
- Principe:** Le conseil de prud'hommes a pour mission première de concilier les parties. Chaque conciliation est actée dans un procès-verbal qui est conservé au rang des minutes du greffe et dont les parties reçoivent une copie.
- Libellé :** **Le libellé de l'accord dans le procès-verbal revêt une grande importance. Il doit être très précis et ne doit jamais laisser place à une quelconque équivoque.**
Il faut rédiger l'accord en ayant présent à l'esprit qu'en cas d'inexécution volontaire, il faudra recourir à l'exécution forcée par huissier de justice et que celui-ci ne pourra faire exécuter que les obligations consignées dans le procès-verbal.
Il convient de noter les points suivants :
1) l'identité complète de celui qui s'engage à exécuter une obligation ainsi que l'identité complète du bénéficiaire.
2) la nature de l'accord intervenu, c'est-à-dire sur quoi porte la conciliation, s'il s'agit d'une obligation de faire (exemple : remise d'un certificat de travail avec les mentions qui doivent y figurer) ou d'une obligation de payer (la nature de la créance et son montant en euros).
3) les modalités d'exécution :
- exécution immédiate à l'audience ou bien dans un délai qui est précisé (avant le -----),
- exécution par la remise en main propre ou bien par envoi postal (préciser le lieu de remise ou de réception).
4) la déchéance du terme en cas de paiement fractionné.
5) des pénalités de retard en cas d'inexécution à la date fixée (il est fréquent de constater des problèmes d'exécution en matière de conciliation totale).
6) la mention de la confidentialité de l'accord (sauf à en donner copie aux autorités administratives, fiscales ou sociales dans le cadre des justifications à leur fournir)
7) la mention que tout recours à un huissier de justice pour une exécution forcée est à la charge du débiteur de l'obligation (y compris les frais de l'article 10 et/ou 16-1 du barème des huissiers).
8) la mention que l'accord vaut compte arrêté conformément aux articles 2044 et suivants du code civil.
9) la mention que les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature qu'elles soient.
10) la mention de l'extinction de l'instance.
- Forme :** Le procès-verbal de conciliation totale est rédigé par le greffier d'audience qui note (transcrit) l'accord des parties. Il est préférable de le dactylographier pour que sa lecture soit aisée et pour que les copies certifiées conformes soient d'une parfaite lisibilité.
- Précision :** Il est recommandé de ne pas changer la qualification des créances :
- une créance salariale doit être qualifiée "salaire" ou bien "préavis" ou bien "congés payés",
- les dommages-intérêts reçoivent l'appellation "indemnité forfaitaire transactionnelle et définitive".
Transformer une créance de salaire en indemnité forfaitaire transactionnelle et définitive fait courir les risques suivants :
1°) L'URSSAF peut opérer un redressement pour non-versement de cotisations,
2°) En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise, le salarié ne peut plus prétendre à la prise en compte de sa créance au titre de créance salariale super privilégiée ou privilégiée.
- Mentions sur le procès-verbal:** ☞ L'accord intervenu vaut compte arrêté conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et met fin à l'instance entre les parties.
☞ Le non-respect d'une échéance pour les versements échelonnés entraînera déchéance immédiate du terme.
☞ Les parties s'engagent à conserver au présent accord son caractère confidentiel et s'interdisent d'en divulguer les termes et d'en communiquer des photocopies sauf à la demande des autorités administratives, fiscales ou sociales, dans le cadre des justifications à leur fournir.
☞ L'intégralité du coût de l'exécution forcée par huissier de justice (y compris les frais de l'article 10 et/ou 16-1 du barème des huissiers) sera à la charge du débiteur en cas d'inexécution volontaire et fera peser sur le débiteur de l'obligation des pénalités journalières de retard de _____.
☞ La partie demanderesse renonce à toutes réclamations de quelque nature qu'elles soient à l'encontre de la partie défenderesse relative au contrat de travail.
☞ Les parties se désistent de toutes instances et actions réciproques.
- Nature de l'indemnité:** <> Une indemnité transactionnelle vise à compenser le préjudice subi par le salarié du fait de la rupture de son contrat de travail. L'indemnité transactionnelle peut comprendre des éléments de rémunération. L'employeur est tenu d'établir un bulletin de paie détaillant les différents éléments de rémunération (Cass. Soc. 16/06/98 Dict. Perm. Soc Jurisp. Soc. Commentée 98 p.238).

Schéma d'une décision

Principe: Les décisions judiciaires doivent impérativement être rédigées en français en application de l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 et de l'article 2 de la constitution du 4 octobre 1958.

L'article 2 de la constitution du 4 octobre 1958 dispose: "**La langue de la République est le français**".
Le code civil n'emploie aucune expression latine.

☞ A peine de nullité, tout jugement doit être motivé en langue française; partant, doit être cassé l'arrêt qui pour faire droit à l'application d'une clause attributive de compétence figurant dans un contrat, reproduit le texte de cette clause écrit dans une langue étrangère sans préciser la signification retenue par la cour d'appel. (Cass. 2^{ème} Civ. 11/01/89 - Bull. 89 - II n° 11).

Le juge ne peut statuer en des termes injurieux manifestement incompatibles avec l'exigence d'impartialité

☞ Aux termes de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.

En conséquence, viole ces dispositions le juge qui statue en des termes injurieux et manifestement incompatibles avec l'exigence d'impartialité. Viole également ces dispositions le juge qui statue par des motifs inintelligibles et écarte par une pétition de principe certains des éléments de preuve produits par une partie, rompant ainsi l'égalité des armes. (Cass. 2^{ème} Civ. 14 septembre 2006 N° 04-20.524.. BICC 652 n° 2398).

La Cour de cassation a adopté, à effet du 1er octobre 2019, de nouvelles règles de rédaction de tous ses arrêts. Le style en est direct, sans 'attendu' ni phrase unique. Les paragraphes sont numérotés. Les grandes parties composites de l'arrêt sont clairement identifiées :
1. Faits et procédure ; 2. Examen du ou des moyens ; 3. Dispositif.

Circulaire du 15/09/77 relative au vocabulaire judiciaire .../...Poursuivant l'oeuvre entreprise, la commission s'efforce de faciliter la compréhension par les justiciables du langage employé par les praticiens du droit. A cette fin, elle propose, d'une part, la formulation française de certaines expressions latines ou étrangères, d'autre part, la modernisation de locutions archaïques, surannées, devenues parfois discourtoises. Pour chacune de ces rubriques, sont donnés des exemples dont la liste n'est nullement limitative. Il appartiendra à chacun, le cas échéant, de remplacer les expressions peu accessibles par des termes intelligibles par tous.../...

Principes et recommandations pour une langue administrative de qualité - 2006
Le Groupe de travail franco-québécois dans son document REDIGER...SIMPLEMENT préconise:
☐ d'accroître la lisibilité du texte (Une seule idée principale par paragraphe; Eviter les paragraphes trop longs),
☐ d'utiliser un vocabulaire simple précis et courant (Eviter les mots à la mode, recherchés, précieux, désuets ou rares; Eviter le jargon administratif, technique et juridique; Recourir à un seul et même mot pour nommer une même notion)
☐ de faciliter la compréhension des notions et des mots complexes (Inscrire les sigles, acronymes et abréviation entre parenthèse, après l'appellation complète, dès son premier emploi dans le texte, exemple revenu minimum d'insertion [RMI])
☐ Faire des phrases courtes et bien construites (éviter la double négation; utiliser des mots de liaison courant; éviter les mots qui ont plusieurs sens et qui sont susceptibles de créer des ambiguïtés).

Style direct <>L'ENM dans ses fiches méthodologiques de rédaction **recommande l'usage du style direct** qui est plus aisément compréhensible pour le justiciable. Le style direct peut faciliter l'emploi de phrases plus courtes, critère supplémentaire de lisibilité de la décision.
<>Pour des raisons de lisibilité de la décision, l'emploi des attendus n'est plus enseigné à l'École nationale de la magistrature pour la rédaction des jugements (Rapport de la commission de réflexion sur la réforme de la cour de cassation - AVRIL 2017)

Composantes d'un jugement L'ordonnance de référé ou le jugement comprend plusieurs parties : **1 Chapeau ou en-tête - 2 Exposé des faits - 3 Exposé de la procédure - 4 Exposé des prétentions et moyens des parties 5 Motivation - 6 Dispositif**

Le chapeau : **C'est à dire la page de garde** qui porte les indications suivantes :
- l'indication de la juridiction dont émane le jugement (exemple conseil de prud'hommes d'Annemasse)
- le nom du représentant du ministère public s'il a assisté aux débats.
- la mention "AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS"
- la nature et la date de la décision
- l'identité des parties et leur mode de comparution
- la composition de la formation (les conseillers qui ont siégé en référé ou jugement)
- le nom du greffier qui a assisté aux débats (à condition que figure expressément la mention "LORS DES DEBATS")
- le nom du greffier qui a assisté au prononcé en audience publique du jugement qui est seul habilité à signer la minute (La mention du greffier est exigée à peine de nullité) ou le greffier en charge des opérations de mise à disposition au greffe.
- la date des débats
- la date du prononcé (ainsi que la nature du prononcé (en audience ou par mise à disposition au greffe) c'est la date du jugement.
- le nom du conseiller qui a prononcé la décision si le prononcé a eu lieu en audience publique
- la qualification de l'ordonnance ou du jugement

Le rappel de la procédure : - la date et le mode de saisine - - la date et le mode de convocation des parties - - les chefs de demande... - - les dates d'audiences (renvois , débats et prononcé)
☞ Les textes régissant la rédaction des jugements ne prescrivent pas, à peine de nullité, la mention du déroulement des débats (Cass.Soc 13/11/86 - Bull. 86 - V - n° 522).

Faits et prétentions : - les faits qui ont généré le différend
- l'argumentation du demandeur et celle du du défendeur
☞ Aucun texte ne fait obligation à un tribunal d'entrer dans le détail de l'argumentation des parties dont les prétentions respectives des parties ont été énoncées dans le jugement (Cass.Soc. 18/3/92 Bull. 92 V N° 198).

L'article 455 du code de procédure civile permet de rédiger différemment la partie consacrée aux faits et prétentions des parties, lorsque celles-ci ont déposés des conclusions. "**Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions respectives des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé. Il énonce la décision sous forme de dispositif.**"

Exemple de visa <> Par conclusions déposées le 12 novembre 2018, visées par le greffier et développées oralement à l'audience, auxquelles la cour fait expressément référence, M. C. demande à la cour de :

<> Par conclusions déposées le 12 novembre 2018, visées par le greffier et développées oralement à l'audience, auxquelles la cour fait expressément référence, la société TM demande à la cour de : (Cour d'appel de Paris – Pôle 06 ch. 06 du 9 janvier 2019 – N° 16/07635)

<> L'exposé des prétentions des parties se terminera alors par la phrase : « Pour plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, le conseil se réfère à leurs conclusions visées par le greffier, développées oralement lors de l'audience des débats. » (fiche 23 de l'ENM).

Faits et prétentions : Vu l'acte de saisine du _____, aux termes duquel M _____ a saisi le Conseil de Prud'hommes de diverses demandes dirigées à l'encontre de _____ ;
Vu les conclusions développées oralement à l'audience du _____ par Maître _____ pour le compte de M _____ (pièce n° _____ du dossier prud'homal) ;
Vu les conclusions développées oralement à l'audience du _____ par Maître _____ pour le compte de la société _____ (pièce n° _____ du dossier prud'homal) ;
Vu les pièces produites aux débats ;

Il est néanmoins recommandé de commencer l'exposé du litige par une présentation succincte des faits constants (non contestés) qui sont utiles à la compréhension et à la solution du litige La cour de cassation précise que le visa des conclusions se justifie surtout dans les affaires simples, et il est souhaitable qu'il ne soit pas utilisé dans les affaires complexes (BICC 613 - extraits).

Les motifs : Il s'agit de la motivation en droit de la décision prise par les conseillers (les raisons pour lesquelles ils acceptent ou refusent de faire droit aux demandes qui sont soumises à la formation de référé ou de jugement.

Le jugement doit impérativement être motivé

Il s'agit de la motivation en droit de la décision prise par les conseillers (les raisons pour lesquelles ils acceptent ou refusent de faire droit aux demandes qui sont soumises à la formation de référé ou de jugement.

La Cour européenne rattache la motivation des décisions de justice à l'exigence d'un procès équitable défini par l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

La motivation fournit au justiciable la preuve que sa demande et ses moyens ont été sérieusement examinés et compris. Elle évite l'arbitraire du juge et permet au justiciable d'accepter la décision et peut le dissuader de faire l'appel.

La motivation met le juge à l'abri des procès d'intention et permet aux juridictions supérieures (cour d'appel ou cour de cassation) d'exercer un contrôle .

Caractères de la motivation

Toute décision doit comporter une **motivation qui se suffit à elle-même**.

La référence à la jurisprudence n'est pas considérée comme une motivation. Les conseillers doivent s'approprier la règle énoncée par la cour de cassation (ou par une autre juridiction). L'indication de la source jurisprudentielle est conseillée. Elle peut permettre aux avocats de vérifier l'existence de cette jurisprudence et les dissuader d'exercer un recours. Elle figure entre parenthèses.

☞ La référence à une décision rendue dans un litige différent de celui qui est soumis à une juridiction ne saurait servir de fondement à la décision de cette dernière qui doit se déterminer d'après les circonstances particulières de la cause. Encourt la cassation le jugement prud'homal qui n'a pas donné de base légale à sa décision en se bornant pour condamner la société défenderesse, à se référer à un arrêt de la Cour de Cassation de 1979. (Cass.Soc.16/12/97-Cah.Prud'homaux. n° 8-1998 p.134).

La motivation doit être précise, c'est à dire propre à l'espèce dans laquelle les conseillers s'expliquent:

- sur les éléments de preuve sur lesquels ils se sont fondés

-et dégagent le fondement juridique de leur décision.

Des motifs généraux constituent un défaut de motivation.

☞ Encourt la cassation la décision se bornant à énoncer que le défendeur n'était pas comparant et que la demande était régulière, recevable et bien fondée après vérification: la généralité de ces motifs ne permet pas à la Cour de Cassation d'exercer son contrôle .

La seule absence du défendeur ne peut impliquer de sa part un acquiescement aux prétentions du demandeur (Cass.Soc 14/04/76 Cahiers Prud'homaux n° 10 de 1976).

☞ Encourt la cassation le jugement qui pour condamner un employeur défaillant en audience de jugement s'est borné au seul visa des documents produits par le demandeur sans en faire une analyse. (Cass. Soc. 15/01/87 Cah.Prud'homaux 1987 n° 8 p.130).

La motivation doit être pertinente,

c'est à dire qu'elle doit être complète sur le plan du fait dont va dépendre la règle de droit appliquée.

Les conseillers doivent proscrire:

L'énoncé de motifs de pure forme : "la demande est régulière, recevable et bien fondée"

L'énoncé de motifs ambigus constituent des motifs insuffisants : "il n'y a pas lieu de statuer sur ce point compte tenu de ce qui précède".

L'énoncé de motifs inopérants lorsque la réponse du juge ne coïncide pas avec le moyen

exemple: condamner un employeur "au bénéfice du doute" à payer à son salarié des heures supplémentaires alors que le doute ne profite au salarié que dans l'hypothèse des articles L. 1225-3, L 1235-1 et L. 1333-1 du code du travail:

L'énoncé de motifs hypothétiques qui s'appuient sur la supposition d'un fait "à supposer que le grief dénoncé par l'employeur soit établi", "il est fort probable que", "la thèse du salarié est particulièrement vraisemblable"

L'énoncé de motifs dubitatifs

☞ ~~Viole l'article 455 du nouveau code de procédure civile le Tribunal qui fonde sa décision sur la seule allégation du demandeur et sur des pièces qu'il n'analyse pas.~~ (Cass.Soc 01/02/96 - Bull. 96 - V - n° 38).

☞ Encourt la cassation le jugement qui pour condamner un employeur défaillant en audience de jugement s'est borné au seul visa des documents produits par le demandeur sans en faire une analyse. (Cass. Soc. 15/01/87 Cah.Prud'homaux 1987 n° 8 p.130).

☞ Encourt la cassation la décision du Conseil de prud'hommes qui se borne à exposer les prétentions des parties sans être motivée. (Cass. Soc. 07 mai 1986 Bull. 86 V n° 207).

☞ La simple référence à une cause déjà jugée ne constitue pas l'énoncé de motifs propres à justifier la décision. (Cass.Soc.21/11/84 - Cah.Prud'homaux. n° 9 - 1985 p.169) .

<> Encourt la cassation, l'arrêt de la cour d'appel qui, pour dire le licenciement dénué de cause réelle et sérieuse et condamner l'employeur à payer à la salariée diverses sommes, se borne, au titre de sa motivation, à reproduire sur ces points, sans aucune autre motivation, les conclusions de la salariée. En statuant ainsi, par une **apparence de motivation**, la cour d'appel a pu faire peser un doute légitime sur l'impartialité de la juridiction. (CASS. Ch.sociale 13 juin 2018 N de pourvoi : 17-15004)

<>Encourt la cassation, l'arrêt de la cour d'appel qui, pour rejeter les demandes de la salariée, se borne, au titre de sa motivation, à reproduire sur tous les points en litige, à l'exception de quelques aménagements de style, les conclusions de l'employeur.

En statuant ainsi, par une **apparence de motivation** de nature à faire peser un doute sur l'impartialité de la juridiction, la cour d'appel a violé l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 455 et 458 du Code de procédure civile. (CASS. Ch. sociale 9 mai 2018 N de pourvoi : 16-14771)

Le dispositif : **Il s'agit de la partie finale de la décision c'est-à-dire de qui est ordonné et qui fera l'objet d'une exécution volontaire ou forcée par huissier de justice** (voir la fiche technique relative à la rédaction du dispositif).

Pour les ordonnances de référé : Il est rédigé en ces termes : **EN CONSÉQUENCE**, la formation de référé après en avoir délibéré conformément à la loi par ordonnance publique contradictoire (ou bien réputée contradictoire ou par défaut) en premier ressort (ou bien en premier et dernier ressort), **ORDONNE**...

Pour les jugements : **PAR CES MOTIFS**, le bureau de jugement après en avoir délibéré conformément à la loi par jugement public contradictoire (ou réputé contradictoire ou par défaut) en premier ressort (ou en premier et dernier ressort), **ORDONNE**... **CONDAMNE**...

Qualification La décision doit toujours être qualifiée ; la qualification permet de savoir quelle voie de recours est ouverte.

Rédaction du dispositif

Principe Le dispositif est la partie finale de la décision juridictionnelle (ordonnance ou jugement) qui contient la solution du litige prise par la juridiction prud'homale.
L'exécution de la décision (forcée ou volontaire) se fait à partir de l'énoncé du dispositif, aussi celui-ci doit-il être clair et non équivoque. (exemple: condamne XXX à payer à YYY la somme de... à titre de ...)

Identité des parties **L'identité de la partie condamnée doit être complète :**

◇ Nom et prénom pour les personnes physiques ◇ Raison sociale (il s'agit de l'identité qui figure à l'état civil ou au registre du commerce et non de l'enseigne commerciale), pour l'employeur, il convient de se faire produire un extrait K.BIS ou de reprendre le nom qui figure sur la feuille de paie.
◇ adresse complète. Numéro et Nom de la rue Nom de la ville & code postal (l'indication de la boîte postale ne suffit pas)

Nature de la condamnation **La condamnation porte :**

◇ soit sur une obligation de délivrer un document, dans ce cas il doit être précisé la nature exacte du document (exemple : remise du certificat de travail portant comme date d'entrée dans l'entreprise le....., comme date de fin de contrat le..... et comme emploi exercé celui de.....),
◇ soit sur une obligation de payer une somme d'argent, dans ce cas le montant exact et la nature de la créance doivent apparaître (exemple xxxx euros à titre d'indemnité de congés payés ou bien xxxx euros à titre d'indemnité de licenciement ou bien xxxx euros à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement...),

La condamnation peut être assortie d'une astreinte. Dans ce cas, le point de départ de l'astreinte doit être fixé avec précision (exemple : à peine d'astreinte de 100,00 euros par jour de retard à compter du ___ jours après la notification).

Les conseillers peuvent mentionner expressément qu'ils se réservent le droit de liquider l'astreinte (à défaut de cette mention, c'est le juge de l'exécution civile qui est compétent pour le faire).

Fixation d'une créance en cas RJ ou de LJ

Fixe la créance de M _____ à l'égard de la société _____ en liquidation redressement judiciaire **aux sommes suivantes:** _____

Déclare ces créances opposables au C.G.E.A.-A.G.S. dans les limites légales de sa garantie

DIT que la garantie du C.G.E.A.-A.G.S. ne portera pas sur la somme de _____ € allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le refus d'avancer les créances ne lui étant pas imputable.

DIT que la garantie du C.G.E.A.-A.G.S. portera sur la somme de _____ € allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le refus d'avancer les créances lui étant imputable.

Exécution provisoire

☛ exécution de droit: Certaines condamnations sont de droit exécutoires en vertu de l'article R.516-47 du code du travail (salaire, accessoire de salaire dans la limite de 9 mois), les conseillers doivent impérativement préciser dans le jugement quelle est la moyenne des trois derniers mois de salaire;
☛ exécution ordonnée: Les conseillers peuvent assortir leur condamnation d'une exécution provisoire en vertu de l'article 515 du code de procédure civile. Dans ce cas, ils doivent motiver leur décision et préciser si la condamnation porte sur tout ou partie de la condamnation.

Euro

Avant le 1^{er} janvier 2002

La circulaire JUS C 98 20 856 C du 24.12.98 relative aux conséquences du passage à l'euro sur les instances judiciaires précisait que :

☞ pour les demandes formulées en franc, la décision est libellée en franc avec l'indication de la contre-valeur en euro;
 (toutefois, si la demande est formulée en franc mais que le contrat est libellé en euro, la décision doit être en euro avec indication de la contre-valeur en franc)

☞ pour les demandes en euro, la décision est libellée en euro avec indication de la contre-valeur en franc.
 (toutefois, si la demande est formulée en euro mais que le contrat est libellé en franc, la décision doit être en franc avec indication de la contre-valeur en euro).

Depuis le 1^{er} janvier 2002

La circulaire du 17.12.01 relative aux conséquences du basculement à l'euro sur les instances judiciaires précise:

☞ "À compter du 1^{er} janvier 2002, le franc disparaîtra définitivement pour laisser place à l'euro. Dès lors, les demandes et les décisions de justice devront être exclusivement libellées dans cette monnaie"

La circulaire SJ.99-008-B3/18.01.99 rappelle que le taux de conversion est de 6,55957 pour un €, que ce taux est définitif et qu'il doit impérativement être appliqué par les juridictions.

DISPOSITIF DE JUGEMENT

Le dispositif doit être rédigé intégralement lors du délibéré

(pour les dossiers mettant en cause un mandataire et l'AGS voir dispositif page suivante)

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant

en audience publique le :

par mise à disposition au greffe le :

par jugement () contradictoire () réputé contradictoire () par défaut
() en premier ressort () en dernier ressort

Dit que la rupture du contrat de travail est

CONDAMNE **ORDONNE**

DEBOUTE

ORDONNE l'exécution provisoire en application de l'article 515 du code de procédure civile pour les sommes suivantes: _____

DIT que les rémunérations et indemnités mentionnées à l'article R1454-14, dans la limite de 9 mois de salaire calculés sur la moyenne des 3 derniers mois de salaire sont de droit exécutoires en application de l'article R1454-28 du code du travail (la moyenne des trois derniers mois de salaires s'élevant à _____)

CONDAMNE _____

à rembourser à POLE-EMPLOI les indemnités de chômage payées au salarié licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal, dans la limite

de six mois d'indemnités de chômage

de _____ mois d'indemnités de chômage

JUGE QUE LES INTÉRÊTS courent au taux légal à compter du _____ jusqu'à parfait paiement sur les créances de salaire et d'accessoire de salaire.

JUGE QUE LES INTÉRÊTS courent au taux légal jusqu'à parfait paiement à compter du présent jugement sur les sommes allouées au titre des dommages et intérêts

MET LES DEPENS à la charge de :

DIT qu'à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par la présente décision (exécution forcée par huissier de justice), les sommes retenues par l'huissier instrumentaire en application des dispositions de l'article 10 du décret n°2001-212 du 8 mars 2001, portant modification du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996, devront être supportées par _____

DISPOSITIF DE JUGEMENT lorsque l'employeur est en
REDRESSEMENT JUDICIAIRE ou LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant

en audience publique le:

par mise à disposition au greffe le:

par jugement () contradictoire () réputé contradictoire () par défaut
() en premier ressort () en dernier ressort

Fixe la créance de M _____

à l'égard de la société (ou du commerçant en nom propre)

en liquidation judiciaire

en redressement judiciaire

aux sommes suivantes:

1°/ _____

2°/ _____

3°/ _____

4°/ _____

5°/ _____

lorsque le mandataire n'a pas fait de demande d'avance au CGEA-AGS

déclare ces créances opposables au C.G.E.A.-A.G.S. dans les limites légales de sa garantie

ORDONNE à la Société _____ en R.J. L.J. prise en la personne de son représentant judiciairement reconnu de délivrer les documents suivants:

DIT que la garantie du C.G.E.A.-A.G.S. ne portera pas sur la somme de _____ € allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le refus d'avancer les créances ne lui étant pas imputable.

lorsque le CGEA-AGS a refusé de faire l'avance des créances

déclare ces créances opposables dans les limites légales de sa garantie

ORDONNE au C.G.E.A.-A.G.S. de faire l'avance de ces sommes entre les mains du mandataire judiciaire désigné

dans le redressement judiciaire

dans la liquidation judiciaire

de la société _____

ORDONNE à la Société _____ en R.J. L.J. prise en la personne de son représentant judiciairement reconnu de délivrer les documents suivants:

DIT que la garantie du C.G.E.A.-A.G.S. portera sur la somme de _____ € allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le refus d'avancer les créances lui étant imputable.

Irrecevabilité de la demande

Attendu qu'à l'audience du _____ avant toute défense au fond, la partie défenderesse a soulevé une fin de non-recevoir de la demande au motif:

- () qu'une transaction a été conclue en date du _____
- () qu'une décision a déjà été rendue par le conseil de prud'hommes le _____
- () que le demandeur n'a accompli aucune diligence dans un délai de 2 années à compter du jugement de radiation rendu le _____
- () que le jugement ne peut être rectifié que par la juridiction à laquelle il est déféré; qu'en raison de l'appel inter jeté le , seule la cour d'appel peut procéder à la rectification

() Attendu que l'article 122 du code de procédure civile dispose: "Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée."

() Attendu que l'article R1452-6 (ex art.R.516-1) du code du travail dispose: "Toutes les demandes liées contrat de travail entre les mêmes parties font, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, l'objet d'une seule instance.

Cette règle n'est pas applicable lorsque le fondement des prétentions est né ou révélé postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes".

() Attendu que l'article 386 du code de procédure civile dispose que "L'instance est périmée lorsqu'aucune des deux parties n'accomplit de diligences pendant deux ans"; Attendu qu'il s'est effectivement écoulé plus de deux années depuis la décision du _____;

() Attendu que le conseil de prud'hommes a été saisi d'une précédente instance qui a donné lieu à la décision suivante : _____

() Attendu que le fondement des prétentions actuellement soumises au conseil de prud'hommes est antérieur à la décision sus-mentionnée ; qu'il convient de déclarer la demande irrecevable en vertu du principe de l'unicité de l'instance prud'homale ;

() Attendu que les demandes ont déjà fait l'objet d'un jugement en date du _____ qui a autorité de chose jugée,

() Attendu que l'article 462-alinéa 1 du code de procédure civile dispose: "Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, **peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande**";

Attendu qu'il convient de constater que c'est à bon droit que la fin de non recevoir a été soulevée, qu'il convient de l'accueillir et d'y faire droit;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi par jugement public () contradictoire () réputé contradictoire () par défaut () en 1er ressort () en dernier ressort prononcé en audience publique prononcé par mise à disposition au greffe

ACCUEILLE la fin de non-recevoir qui est fondée, y fait droit

DÉCLARE irrecevable l'instance engagée par M _____ DÉCLARE le conseil de prud'hommes dessaisi et MET les dépens à la charge de _____

Décision prononçant le retrait du rôle

A l'audience de ce jour l'affaire a été appelée, Le conseil de prud'hommes prend acte de la demande de retrait du rôle formulée par toutes les parties conformément aux dispositions de l'article 382. du code de procédure civile qui dispose: "Le retrait du rôle est ordonné lorsque toutes les parties en font la demande écrite et motivée"; Attendu que la demande de retrait du rôle est fondée sur le motif suivant: _____;

Attendu que les conditions fixées par l'article 382 du code de procédure civile sont remplies; Qu'il convient de faire droit à la demande;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par jugement public, _____, contradictoire et en _____ ressort,

ORDONNE le retrait du rôle de la présente instance qui pourra être rétablie par simple requête de l'une des parties conformément aux dispositions de l'article 383 du code de procédure civile .

Ordonnance du président du bureau de jugement portant réinscription au rôle

Nous, _____, président de la section _____, Attendu que l'instance se trouve suspendue depuis le _____

en raison de _____

en raison d'un jugement de sursis à statuer qui imposait aux parties de communiquer la décision dès son prononcé; que les parties n'ont pas déféré à cette obligation;

Attendu qu'il est d'une bonne administration de la justice de réinscrire l'affaire au rôle afin de statuer sur la poursuite ou l'extinction de l'instance;

EN CONSÉQUENCE,

Ordonnons la réouverture des débats pour l'audience au cours de laquelle sera appelée l'affaire le _____ à _____ H ;

Ordonnons aux parties de comparaître à ladite audience.

Jugement de radiation

Le conseil de prud'hommes

- prend acte de la demande de radiation formulée à l'audience par _____;
- prend acte du retrait de la demande formulé à l'audience par _____;
- constate l'absence des parties du demandeur
- constate que la partie défenderesse n'a pas été régulièrement citée;

PAR CES MOTIFS le conseil de prud'hommes, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par mesure d'administration judiciaire, **Ordonne** la radiation, **Dit** que l'affaire est retirée du rang des affaires en cours.

- constate que le dossier n'est pas en état d'être examiné en raison de la demande de renvoi formulée par _____

Attendu que si les parties ont la libre disposition de l'instance, l'office du juge est de veiller au bon déroulement de celle-ci dans un délai raisonnable. Attendu que les parties ont disposé de _____ mois pour préparer leur dossier;

Attendu que la cour de cassation en assemblée plénière dans son arrêt du 24 novembre 1989 - Bull.89 n°3 - a précisé que la faculté d'accepter ou de refuser le renvoi d'une affaire fixée pour être plaidée, relève du pouvoir discrétionnaire du juge, dès lors que les parties ont été mises en mesure d'exercer leur droit à un débat oral.

- Attendu que le dossier a déjà fait l'objet d'un renvoi**

Qu'il convient de radier l'affaire qui encombre le rôle;

PAR CES MOTIFS le conseil de prud'hommes, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par mesure d'administration judiciaire, **Ordonne** la radiation, **Dit** que l'affaire est retirée du rang des affaires en cours.

- constate que l'affaire n'est pas en état d'être examinée en raison de la carence du demandeur qui a communiqué tardivement ses pièces et arguments (conclusions), violant par là même le principe du contradictoire;

Attendu que l'article 15 du code de procédure civile dispose que **"les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense"**.

Attendu que les conseillers doivent en toutes circonstances respecter et faire respecter le principe du contradictoire; que le non respect de ce principe par le demandeur doit être sanctionné par une radiation; que le non respect de ce principe par le défendeur doit être sanctionné par le rejet des pièces et arguments conformément aux dispositions de l'article 135 du code de procédure civile ;

Attendu que le demandeur n'a pas respecté le principe édicté par l'article 15 du code de procédure civile ; qu'il doit être sanctionné par une radiation; Qu'il convient de radier l'affaire qui encombre le rôle;

PAR CES MOTIFS le conseil de prud'hommes, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par mesure d'administration judiciaire,

1°) constate le manque de diligence du demandeur qui n'a pas communiqué ses pièces et arguments en temps utile; 2°) prononce la radiation.

- constate que l'affaire n'est pas en état d'être examinée en raison de la carence du défendeur qui a communiqué tardivement ses pièces et arguments (conclusions), violant par là même le principe du contradictoire;

Attendu que l'article 15 du code de procédure civile dispose que **"les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense"**.

Attendu que les conseillers doivent en toutes circonstances respecter et faire respecter le principe du contradictoire; que le non respect de ce principe par le demandeur doit être sanctionné par une radiation; que le non respect de ce principe par le défendeur doit être sanctionné par le rejet des pièces et arguments conformément aux dispositions de l'article 135 du code de procédure civile ;

() Attendu que le défendeur n'a pas respecté le principe édicté par l'article 15 du code de procédure civile ; qu'il doit être sanctionné par le rejet de ses pièces et conclusions, l'affaire étant retenue par le bureau de jugement ;

Attendu que les parties n'ont pas souhaité plaider; Qu'elles souhaitent obtenir un renvoi; Attendu que si les parties ont la libre disposition de l'instance, l'office du juge est de veiller au bon déroulement de celle-ci dans un délai raisonnable.

Attendu que la cour de cassation en assemblée plénière dans son arrêt du 24 novembre 1989 - Bull.89 n°3 - a précisé que la faculté d'accepter ou de refuser le renvoi d'une affaire fixée pour être plaidée, relève du pouvoir discrétionnaire du juge, dès lors que les parties ont été mises en mesure d'exercer leur droit à un débat oral.

Qu'au cas où les parties conviennent de ne pas déposer leur dossier, le juge peut procéder à la radiation de l'affaire.

Qu'il convient de radier l'affaire qui encombre le rôle;

PAR CES MOTIFS le conseil de prud'hommes, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par mesure d'administration judiciaire,

1°) constate que le défendeur n'a pas communiqué ses pièces et arguments en temps utile ce qui constitue une **manoeuvre dilatoire**;

2°) constate que les parties n'ont pas souhaité plaider comme elle y ont été invitées 3°) prononce la radiation..

Pour prononcer ou refuser un sursis à statuer

(art. 4 du code de procédure pénale)

Attendu qu'à l'audience du _____ avant toute défense au fond, M _____ a soulevé l'exception de sursis à statuer en vertu de l'article 4 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'article 4 du code de procédure pénale dispose : " **L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.**

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil."

SOIT

Attendu qu'une plainte avec constitution de partie civile a été déposée le _____ devant _____ ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République a effectivement engagé l'action publique le _____ suite à la plainte déposée le _____ ;

Attendu que mise en mouvement de l'action publique n'oblige la juridiction civile à surseoir à statuer sur les demandes dont elle est saisie qu'à la condition que le résultat de la procédure pénale en cours soit de nature à exercer une influence sur la solution du litige ; qu'en l'espèce les droits du salarié découlent directement de la décision pénale;

Attendu que c'est à bon droit que l'exception a été soulevée ; qu'il convient d'ordonner le sursis à statuer dans l'attente de la décision pénale ;

Attendu qu'il appartiendra à la partie la plus diligente de demander la poursuite de l'instance prud'homale dès que la juridiction pénale aura rendu sa décision ;

Que la poursuite de l'instance prud'homale pourra être demandée par simple requête adressée au Greffe (avec la copie de la décision pénale) ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement public, _____ contradictoire et en _____ ressort,

ORDONNE LE SURSIS A STATUER dans l'attente de la décision de la juridiction pénale actuellement saisie ;

DIT qu'il appartiendra à la partie la plus diligente de communiquer au conseil de prud'hommes la copie de la décision de la juridiction pénale pour que l'affaire soit réinscrite au rôle du conseil de prud'hommes .

SOIT

Attendu que les faits litigieux sont les suivants _____ et qu'ils sont sans rapport avec le litige prud'homal;

Attendu qu'une plainte simple a été déposée le _____ ; qu'elle n'a pas pour effet d'engager l'action publique;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République n'a pas engagé l'action publique;

Attendu que l'instance pénale n'a aucune incidence sur une demande en paiement d'une créance salariale

Attendu que mise en mouvement de l'action publique n'oblige la juridiction civile à surseoir à statuer sur les demandes dont elle est saisie qu'à la condition que le résultat de la procédure pénale en cours soit de nature à exercer une influence sur la solution du litige ; qu'en l'espèce les droits du salariés ne seront pas affectés par la décision pénale;

Attendu qu'il convient de rejeter l'exception de sursis à statuer et d'ordonner l'examen de l'affaire à l'audience du _____ ;

PAR CES MOTIFS Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement public, _____ contradictoire et en _____ ressort,

REJETTE L'EXCEPTION DE SURSIS A STATUER

pour l'intégralité du litige

uniquement pour la demande de paiement de la créance salariale suivante _____

ORDONNE l'examen de l'affaire à l'audience du _____ à _____ H

(autres sursis à statuer)

Attendu qu'à l'audience du _____ avant toute défense au fond, M _____ a soulevé l'exception de sursis à statuer

Attendu qu'il convient d'attendre la décision de la juridiction _____ qui est actuellement saisi(e) d'un litige portant sur _____

Attendu qu'il est d'une bonne justice d'attendre la décision sus visée avant de trancher le fond du litige;

Attendu qu'il convient d'ordonner le sursis à statuer dans l'attente de la décision de _____

PAR CES MOTIFS

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement public, _____ contradictoire et en _____ ressort,

ORDONNE LE SURSIS A STATUER dans l'attente de la décision d _____, juridiction actuellement saisie

DIT qu'il appartiendra à la partie la plus diligente de communiquer au conseil de prud'hommes la copie de la décision de la juridiction actuellement saisie afin que l'affaire soit réenrôlée à la première date utile. **RÉSERVE** les dépens.

Jugement nommant un expert judiciaire

Attendu qu'il ressort des explications des parties et des pièces produites aux débats, que l'affaire n'est pas en état d'être jugée ; que le conseil de prud'hommes n'est pas suffisamment éclairé pour rendre une décision.

Attendu qu'il convient de faire application des articles 143 et suivants du code de procédure civile en ordonnant une expertise afin de déterminer (préciser la mission) _____

qu'il convient de désigner à titre d'expert : _____ qui devra déposer son rapport dans un délai de _____

Attendu qu'il convient de fixer la provision sur la rémunération de l'expert à la somme de _____ qui sera consignée comme il est dit ci-après;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement par jugement _____ contradictoire en _____ ressort

*Nomme en qualité d'expert(nom, prénom, profession, adresse)

* avec mission de (préciser la mission exacte)

Dit que M....., expert, prendra en considération les observations ou réclamations des parties ; les joindra à ses avis et fera mention de la suite qu'il leur aura donnée.

Ordonne aux parties et aux tiers de lui remettre sans délai tous documents qu'il estimera nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dit qu'il pourra recueillir tant l'avis de tous techniciens dans une spécialité distincte de la sienne que des informations orales ou écrites de toutes personnes sauf à ce que soient précisés leurs nom, prénoms, domicile, profession ainsi que s'il y a lieu leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêt avec elles ; qu'il informera le conseil de prud'hommes si les parties venaient à se concilier sinon qu'il devra déposer un rapport dans un délai de..... au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes après en avoir fait tenir une copie à chacune des parties.

Dit que la mission sera exécutée sous le contrôle du président (ou sous le contrôle de M.....)

Fixe àeuros (somme en lettres et en chiffres) le montant de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert, somme à consigner au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes par.....(les parties et par moitié, ou bien par la partie demanderesse seule ou bien encore par la partie défenderesse seule) et ce dans un délai de..... à compter de la notification de la présente décision.

Dit qu'à défaut de consignation dans le délai prescrit la poursuite de l'instance pourra être ordonnée dans les conditions prévues par l'article 271 du code de procédure civile .

Dit qu'il sera pourvu au remplacement de l'expert dans les cas, conditions et formes des articles 234 et 235 du code de procédure civile .

Intime aux parties de comparaître en personne à l'audience où la cause sera de nouveau appelée à la date que fixera le président dès le dépôt du rapport d'expertise au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Réserve les dépens.

FICHE TECHNIQUE 66

Ordonnance fixant la Rémunération d'un expert

Nous, _____, président d _____;

Vu l'article 284 du code de procédure civile ;

Attendu que M. _____, expert désigné dans la présente instance justifie avoir accompli sa mission et qu'il a déposé son rapport le _____.

Taxons les frais et vacations de l'expert à la somme de _____ Euros pour l'ensemble de sa mission ;

L'autorisons à se faire remettre par le greffier en chef du conseil de prud'hommes ladite somme.

FICHE TECHNIQUE 67

Mise en cause d'un mandataire judiciaire et de l'AGS

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier que depuis la saisine du Conseil de Prud'hommes, la partie défenderesse a perdu sa capacité juridique en faisant l'objet : () d'une mise en redressement judiciaire () d'une mise en liquidation judiciaire

par jugement du tribunal de _____ siégeant en matière commerciale;

Attendu qu'il est d'une bonne administration de la justice que soient appelés et entendus:

() Me _____ es qualités d'administrateur judiciaire

() Me _____ es qualités de ~~représentant des créanciers~~ de **mandataire judiciaire**

() Me _____ es qualités de liquidateur

et l'Association de Garantie des salaires;

Attendu qu'il convient d'inviter la partie demanderesse à produire son argumentation et ses pièces entre les mains:

() de l'administrateur judiciaire, du représentant des créanciers et de l'A.G.S.;

() du liquidateur et de l'A.G.S.

PAR CES MOTIFS

Le conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par jugement public _____ contradictoire en _____ ressort, avant dire droit, I / ORDONNE la réouverture des débats pour l'audience du bureau de jugement du _____ avec mise en cause de:

() Me _____ es qualités d'administrateur judiciaire

() Me _____ es qualités de ~~représentant des créanciers~~ de mandataire judiciaire

() Me _____ es qualités de liquidateur

et l'Association de Garantie des salaires;

II / ORDONNE à la partie demanderesse de produire son argumentation et ses pièces entre les mains des défendeurs avant le _____

III / ORDONNE aux défendeurs de produire leur argumentation et leurs pièces avant le _____

IV / ORDONNE aux parties de comparaître à ladite audience

Réserve les dépens.

(Motivation: prise d'acte de rupture qualifiée en démission)

MOTIFS DE LA DÉCISION

La démission est un acte unilatéral par lequel le salarié manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de mettre fin au contrat de travail. Lorsque le salarié, sans invoquer un vice du consentement de nature à entraîner l'annulation de sa démission, remet en cause celle-ci en raison de faits ou manquements imputables à son employeur, le juge doit, s'il résulte de circonstances antérieures ou contemporaines de la démission qu'à la date à laquelle elle a été donnée, celle-ci était équivoque, l'analyser en une prise d'acte de la rupture qui produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient ou dans le cas contraire d'une démission.

Au soutien de sa demande, M _____ fait valoir qu'il a été contraint de donner sa démission en raison des manquements suivants de l'employeur : - diminution du salaire de _____ €

M _____ a donné sa démission dans les termes suivants : <<Je suis au regret de constater que vous ne respectez pas vos obligations à mon égard>>

S'agissant des salaires, il est indiqué dans l' accord intervenu entre les parties le : _____ qu'en raison d'une situation économique difficile, les associés ont accepté la proposition de M _____ de diminuer son temps de travail au service de l'entreprise. Cette décision a eu pour conséquence une diminution de la rémunération de M _____ d'environ 20 % de _____ à _____.

Les bulletins de paie émis pour cette période reflètent cette décision.

Les lettres antérieures à l'accord du 3 octobre 2008 démontrent un désaccord de M _____ sur la diminution de son salaire à compter du mois de (mai)

Cependant, dans cet écrit destiné à régler l'ensemble des différends entre M _____ et _____ dans leurs relations sociale, commerciale et salariale, M _____ a accepté la diminution de son salaire appliquée depuis le mois de (mai).

Les faits invoqués par M _____ pour caractériser la situation de violence dans laquelle il dit avoir été placé, à les supposer établis, sont étrangers à la relation salariale. Ils ne constituent pas une situation de violence ayant contraint M _____, en tant que salarié, à accepter une baisse de rémunération, alors que cette mesure était une de celles prises, dans un contexte de difficultés économiques, par les deux associés liés également par des conventions commerciales pour régler l'ensemble des différends les opposant.

Dès lors qu'aucune difficulté postérieure à l'écrit du ____ relative aux salaires, n'est alléguée, il n'existait pas au jour de la démission de manquement de l'employeur sur ce point rendant la démission équivoque.

En conséquence, la rupture du contrat de travail produit les effets d'une démission

(Motivation: prise d'acte de rupture qualifiée en licenciement)

- Sur la modification unilatérale du contrat de travail

Attendu que le mode de détermination de la rémunération variable d'un salarié constitue un élément du contrat de travail qui ne peut être modifié sans son accord express ;

Qu'en l'espèce, Monsieur _____ reproche à la société _____ d'avoir modifié unilatéralement l'assiette de calcul de sa rémunération variable, dénommée au contrat 'gratification annuelle' et que ce grief concerne principalement les rémunérations des années _____ ;

Que le dernier avenant au contrat de travail régularisé par les parties le _____ prévoit une gratification annuelle brute de _____ €;

Que par note de service du _____, la société _____ a intégré dans la gratification pour l'année _____ une prime qualité pour tenir compte de paramètres qualité _____ et ce à raison de _____ % sur la partie agence qui représente _____ % de la gratification ;

Que ces modifications du calcul de la partie variable de la rémunération ont été effectivement appliquées et qu'il n'apparaît nulle part que le salarié aurait donné son accord ; Que le salarié a formellement contesté cette seconde modification dans le calcul de la part variable de sa rémunération ;

Que ces modifications unilatérales de la rémunération du salarié constituent bien des manquements graves de l'employeur à ses obligations contractuelles;

- Sur la rupture du contrat de travail

Attendu que lorsqu'un salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail et en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit, soit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient, soit dans le cas contraire, celui d'une démission ;

Attendu en l'espèce que la décision prise par la société _____ de modifier sans son accord la rémunération de Monsieur ____ suffit par sa gravité à caractériser une rupture imputable à l'employeur et que la prise d'acte par Monsieur _____ de la rupture du contrat par courrier du _____ doit donc produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Sur les indemnités de rupture et les dommages et intérêts

Attendu que M _____ est en droit de prétendre en vertu des dispositions de la convention collective à une indemnité compensatrice de préavis sur la base de _____ mois de salaire et à une indemnité de congédiement égale à _____ de mois par année de présence dans l'entreprise, la valeur de la partie variable à prendre en considération étant la valeur moyenne au cours des douze derniers mois ;

Qu'il convient de lui allouer respectivement les sommes de _____ €, outre les congés payés afférents et de _____ € ;

Que le salarié qui avait plus de deux ans d'ancienneté au moment de la rupture dans une entreprise occupant plus de dix salariés est en droit de prétendre à l'indemnité prévue par l'article L 1235-3 du code du travail ; Que compte tenu des éléments de la cause, il convient de lui allouer conformément à sa demande la somme de _____ € à titre de dommages et intérêts de ce chef ;

Attendu que la société _____ qui succombe supportera les dépens ;

(Motivation absence de faute grave)

DISCUSSION ET EXAMEN DES DEMANDES

Attendu que la faute grave résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié personnellement qui constituent une violation d'une obligation contractuelle ou un manquement à la discipline de l'entreprise d'une telle importance qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise même pendant la durée limitée du préavis.

Attendu que la charge de la preuve en la matière appartient à l'employeur.

Attendu que ce contrôle juridictionnel s'effectue dans le strict cadre de la lettre de licenciement. **que la lettre de licenciement fixe les limites du litige**

Attendu que la lettre de licenciement est rédigée comme suit <<.....>>

Attendu qu'il convient par conséquent (et au vu des pièces communiquées aux débats par les parties) d'examiner les griefs retenus à l'encontre du salarié afin de vérifier si ceux-ci sont constitutifs ou non d'une faute grave.

Attendu que les deux parties communiquent et se fondent sur les mêmes pièces à savoir:

- les documents contractuels (contrat de travail, convention collective, fiches de paie, application de la nouvelle classification conventionnelle, fiche de poste, avenant), - les notes de services, les lettres de M. _____, celles de _____ dont la convocation à l'entretien préalable et la lettre de licenciement

□ Attendu qu'il est cependant clairement établi par les autres éléments soumis au débat contradictoire que les écrits de M. _____ ne sont ni insultants, ni dénigrants, ni humiliants, ni violents ni menaçants ni agressifs; même s'ils sont vifs.

Qu'ils ne caractérisent pas un abus de la liberté d'expression et ne peuvent être sanctionnés en tant que tels ni encore moins au titre de la faute grave.

Attendu que ces écrits de M. _____ mettent cependant en évidence son désaccord avec la politique de la direction générale (son Président et sa directrice) et son refus clairement exprimé de se conformer aux instructions contenues dans la note de service mise en place le _____

Attendu que ce refus n'est pas justifié par une atteinte portée par l'employeur aux droits que le salarié tient de son contrat de travail, que M. _____ n'était pas cadre dirigeant (il n'était qu'invité aux conseils d'administration comme il le reconnaît lui-même), que ses attributions ne sont pas modifiées ni diminuées par la note de service litigieuse, qu'il peut continuer à exercer sans entrave ses fonctions quotidiennes en ce compris ses relations habituelles avec les partenaires extérieurs telles que définies notamment dans sa fiche de poste eu égard aux exclusions prévues en encadré dans la note de service.

Attendu qu'il s'agit d'une faute professionnelle de M. _____ qui doit être retenue comme une cause réelle et sérieuse de licenciement mais qui ne constitue pas une faute grave.

Attendu que si la relation de travail ne pouvait plus se poursuivre et justifiait le licenciement les faits n'étaient pas suffisamment graves pour justifier une rupture aussi rapide et immédiate du contrat de travail, qu'il doit être tenu compte de l'ancienneté de M. _____ et de l'absence de tout reproche sur la qualité de son travail

Attendu qu'il en résulte que M. _____ a droit à ses indemnités de licenciement et de préavis et à l'indemnité de congés payés sur préavis.

Attendu que le préavis est de _____ mois au terme de la convention collective et qu'il est dû à ce titre à M. _____ la somme de _____ €.

Attendu qu'il lui est par conséquent dû au titre du congés payés sur préavis la somme de _____ €.

Attendu que l'indemnité conventionnelle de licenciement est calculée sur la base d'une ancienneté de _____ (_____ de mois de salaire par année de présence selon la convention collective) et qu'il est dû à ce titre à M. _____ la somme de _____ €.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil des Prud'hommes par jugement rendu après débats en audience publique contradictoire en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

Dit que _____ ne rapporte pas la preuve d'une faute grave de Monsieur _____,

Dit que le licenciement de Monsieur _____ est _____,

Condamne _____ à payer à Monsieur _____ les sommes suivantes:

FICHE TECHNIQUE 71

(Motivation existence d'une faute grave)

MOTIFS DE LA DECISION

I. Sur la cause du licenciement :

Considérant que le licenciement litigieux est un licenciement disciplinaire pour faute grave ;

Que la faute grave résulte d'un 'fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié qui constitue une violation des obligations résultant du contrat de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise pendant la durée du préavis' ;

Que la preuve en incombe à l'employeur qui l'invoque ;

Considérant que la lettre de rupture fixe les termes et limites du litige ; que dans le cas présent il est établi par les pièces versées au débat que Monsieur _____ était très énervé au moment des faits notamment à l'encontre de Monsieur _____ qui lui a demandé d'aller se calmer et pour l'instant de quitter le local où travaillaient trois autres salariés, Monsieur B et Monsieur A et Monsieur AF ;

Que Monsieur B a déclaré 'Sans aucune raison apparente, Monsieur G_ s'est dirigé vers moi et m'a violemment frappé au visage, sans l'intervention de Monsieur A il aurait continué à me frapper' ;

Que Monsieur A a en effet confirmé : 'J'ai donc accompagné Monsieur G_ sur le parking, lorsque ce dernier a aperçu Monsieur B qui travaillait dans l'autre Cour. Monsieur G_ s'est alors précipité sur lui en disant, je cite : 'Je vais te casser la gueule'. Il a administré à Monsieur B un coup de poing au visage. Je suis intervenu pour le calmer et l'ai reconduit à son véhicule...' **que ces violences sont confirmées par les certificats médicaux versés au débat, outre le dépôt de plainte de Monsieur B le 3 avril à 18 h ; que Monsieur F a également attesté régulièrement avoir assisté à l'altercation et avoir vu Bruno A séparer Monsieur G_ et B ;**

Que les violences décrites dans la lettre de licenciement sont donc suffisamment établies et constitue en soi une faute grave impliquant le départ immédiat du salarié donc la mise à pied à titre conservatoire mise en oeuvre sans qu'il y ait lieu d'examiner les raisons éventuels ayant occasionné ce comportement qu'un employeur ne peut tolérer ;

Qu'il y a lieu dès lors de dire et juger que le licenciement pour faute grave est justifié ;

(Ordonnance de réouverture des débats - art 444 du cpc)

Nous, _____, **président du bureau de jugement**;
 Attendu que le conseil de prud'hommes a été saisi le : _____ Que l'audience de jugement a été fixée le : _____
 Attendu qu'à cette audience, les parties ont comparu comme indiqué en première page.
 Attendu que le bureau de jugement a examiné l'affaire et a mis l'affaire en délibéré jusqu'au _____.

SOIT

SOIT

CHANGEMENT DE COMPOSITION DE LA FORMATION QUI EXAMINE LE LITIGE

Attendu que le délibéré n'a pu être mené à son terme en raison de la démission d'un conseiller prud'homme;
 du décès d'un conseiller prud'homme;
 de la maladie d'un conseiller prud'hommes
 Qu'il convient de constater qu'un changement est survenu dans la composition du bureau de jugement; Attendu que le délibéré ne peut se réaliser avec les conseillers devant lesquels l'affaire a été débattue conformément aux dispositions de l'article 447 du code de procédure civile ;

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

Attendu qu'il ressort:
 de l'examen du dossier que le principe du contradictoire n'a pas été respecté par les parties;
 du courrier de la partie _____
 () que les pièces produites par son adversaire n'ont pas été régulièrement communiquées;
 () que des éléments nouveaux et non examinés lors de l'audience de plaidoirie nécessitent un débat contradictoire;
 () que la note en délibéré produite par son adversaire nécessite un débat contradictoire;

Attendu qu'il convient de faire application de l'article 444 du code de procédure civile qui dispose: " : *Le président peut ordonner la réouverture des débats. Il doit le faire chaque fois que les parties n'ont pas été à même de s'expliquer contradictoirement sur les éclaircissements de droit ou de fait qui leur avaient été demandés.*
En cas de changement survenu dans la composition de la juridiction, il y a lieu de reprendre les débats."

EN CONSÉQUENCE

PAR MESURE D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE, ORDONNONS la réouverture des débats en application de l'article 444 du code de procédure civile ;
 ORDONNONS aux parties de comparaître à l'audience du _____ à _____ H _____

Jugement à la requête du défendeur

Les parties ont été convoquées comme suit :
 La partie demanderesse : () par _____ La partie défenderesse : () par _____
 A l'audience du bureau de jugement, seule la partie défenderesse a comparu comme indiqué en première page et a requis un jugement sur le fond en application de l'article 468 du code de procédure civile ;
Attendu que l'article 468 alinéa 1 du code de procédure civile dispose que : "Si sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure."
 Attendu que le demandeur n'a fait connaître aucun motif légitime d'absence ; qu'il n'a pas conclu, ni communiqué de pièces ;

SOIT

SOIT

Attendu que le demandeur doit apporter la preuve du bien fondé de ses prétentions ; qu'en l'espèce aucune preuve n'est fournie ; qu'il convient de rejeter les demandes ;
PAR CES MOTIFS
Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement public, contradictoire et en _____ ressort,
DÉBOUTE M. _____ de ses demandes.
MET les dépens à sa charge .

Attendu que la partie défenderesse reconnaît le bien fondé de la demande portant sur _____ qu'elle s'engage à _____
 qu'il convient d'en prendre acte;
PAR CES MOTIFS
 Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement public, **contradictoire** et en _____ ressort,
 DONNE ACTE à _____ (partie défenderesse) de ce qu'elle s'engage
 [] à payer : _____ [] à délivrer : _____

Ordonnance de saisine d'office - rectification d'erreur ou omission matérielle art. 462 du cpc

Nous, _____, Président d'audience de la formation qui a rendu le jugement du _____
 Vu l'article 462 du code de procédure civile qui dispose: "*Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.*
Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties ou par requête commune; il peut aussi se saisir d'office.
Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.
La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement.
Si la décision est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation." ; Vu la décision dont la minute porte le numéro _____ ;
 Vu l'erreur ou omission matérielle qui affecte la décision en page _____ à savoir : _____

EN CONSÉQUENCE,

Ordonnons la saisine d'office du conseil de prud'hommes pour qu'il procède aux rectifications nécessaires à l'audience au cours de laquelle sera appelée l'affaire le _____ .

Ordonnance de renvoi devant une autre juridiction (abstention volontaire des conseillers)

Nous, _____, président du conseil de prud'hommes;

Vu l'article 339 du code de procédure civile qui dispose: " Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient. Le remplaçant d'un juge d'instance est désigné par le président du Tribunal de grande instance à défaut de juge directeur."

Vu l'article 340 du code de procédure civile qui dispose: "Lorsque l'abstention de plusieurs juges empêche la juridiction saisie de statuer, il est procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime".

Vu l'article 356 du code de procédure civile qui dispose: " La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime est assujettie aux mêmes conditions de recevabilité et de forme que la demande de récusation".

Vu l'article 358 du code de procédure civile qui dispose: " Si le président estime la demande fondée, il distribue l'affaire à une autre formation de la même juridiction ou la renvoie à une autre juridiction de même nature.

Si le président estime que l'affaire doit être renvoyée à une autre juridiction, il transmet le dossier au président de la juridiction immédiatement supérieure qui désigne la juridiction de renvoi.

Copie de la décision est adressée par le secrétaire aux parties.

La décision n'est susceptible d'aucun recours; elle s'impose aux parties et au juge de renvoi".

Vu l'article 359 du code de procédure civile qui dispose: " Si le président s'oppose à la demande, il transmet l'affaire, avec les motifs de son refus, au président de la juridiction immédiatement supérieure.

Cette juridiction statue dans le mois, en chambre du conseil, le ministère public entendu, et sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties.

Copie de la décision est adressée par le secrétaire aux parties et au président de la juridiction dont le dessaisissement a été demandé".

Vu l'article 360 du code de procédure civile qui dispose: "Si la demande est justifiée, l'affaire est renvoyée soit à une autre formation de la juridiction primitivement saisie, soit à une autre juridiction de même nature que celle-ci.

La décision s'impose aux parties et au juge de renvoi. Elle n'est susceptible d'aucun recours".

Vu la demande de _____, présentée devant le bureau de _____ de la section _____;

Vu les déclarations d'abstention des conseillers prud'hommes _____ de ladite section ;

Attendu que les conseillers _____ estiment en conscience devoir s'abstenir; Que l'abstention des conseillers empêche la juridiction saisie de statuer; Qu'il convient de renvoyer l'examen de l'affaire devant le conseil de prud'hommes qui sera désigné par Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de _____;

EN CONSÉQUENCE,

Ordonnons le renvoi de l'affaire devant le conseil de prud'hommes qui sera désigné par Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de _____;

Ordonnance d'irrecevabilité en référé

(Article L625-5 du code de commerce (ex Art. L. 621-128) - ancien article 126 de la loi n° 85.98 du 25/01/85)

Attendu que la partie défenderesse a fait l'objet : d'une mise en redressement judiciaire d'une mise en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de _____ statuant en matière commerciale en date du _____.

Attendu que le litige concerne le paiement d'une créance; que l'article L625-5 du code de commerce (ex Art. L. 621-128) dispose: "Les litiges soumis au conseil de prud'hommes en application des articles L. 625-1 et L. 625-4 sont portés directement devant le bureau de jugement."

Attendu que la formation de référé ne peut que déclarer irrecevables les demandes formées par la partie demanderesse et la renvoyer à produire ses créances entre les mains : du représentant des créanciers, du liquidateur judiciaire, et de porter, le cas échéant, le litige directement devant le bureau de Jugement.

EN CONSÉQUENCE

La formation de référé, après en avoir délibéré, statuant conformément à la loi statuant publiquement, par ordonnance _____ contradictoire en _____ ressort par défaut

Vu les articles R1455-5 et suivants (ex art. R.516.30 et suiv.) du code du travail et L625-5 du code de commerce,

DECLARE la demande irrecevable et renvoie la partie demanderesse à produire ses créances entre les mains [] du mandataire judiciaire [] du liquidateur judiciaire,

et le cas échéant, à déposer une demande directement devant le bureau de jugement.

Motivation sur l'application de l'article L1235-4

(remboursement du chômage à Pôle-emploi-Assedic)

Vu les dispositions de l'article L1235-4 (ex art.L.122-14-4) du code du travail qui dispose: "Dans les cas prévus aux articles L. 1235 3 et L. 1235 11, le juge ordonne le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié intéressé.

Ce remboursement est ordonné d'office lorsque les organismes intéressés ne sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées".

Attendu que l'obligation de condamner l'employeur au remboursement des indemnités de l'article L1235-4 s'impose au juge dès lors que les trois conditions suivantes sont réunies: - un licenciement sans cause réelle et sérieuse, - une entreprise de plus de 11 salariés - un salarié ayant plus de 2 ans d'ancienneté

Attendu qu'en l'espèce ces trois conditions sont réunies;

Attendu que le juge dispose d'une faculté d'appréciation du montant remboursement des indemnités de chômage en tout ou partie; qu'il convient de fixer le montant du remboursement à _____ mois;

PAR CES MOTIFS

CONDAMNE _____ à rembourser à l'assedic les indemnités de chômage payées au salarié licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal, dans la limite

de six mois d'indemnités de chômage de _____ mois d'indemnités de chômage

Motivation sur la forclusion

MOTIFS DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Me _____ liquidateur invoque la forclusion du demandeur au motif que la publicité a été faite dans le journal _____ le _____; qu'une information a été adressée au demandeur le _____; que la convocation du conseil de prud'hommes indique comme date de saisine le _____;

Attendu que le conseil de prud'hommes a effectivement reçu la demande le _____;

Attendu que la saisine est effective après l'expiration du délai de 2 mois; qu'il convient de constater que la forclusion est opposable au demandeur.

Attendu que l'article L625-1 du code de commerce dispose: "Après vérification, le mandataire judiciaire établit, dans les délais prévus à l'article L. 143-11-7 du code du travail, les relevés des créances résultant d'un contrat de travail, le débiteur entendu ou dûment appelé. Les relevés des créances sont soumis au représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article L. 625-2. Ils sont visés par le juge-commissaire, déposés au greffe du tribunal et font l'objet d'une mesure de publicité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le salarié dont la créance ne figure pas en tout ou en partie sur un relevé peut saisir à peine de forclusion le conseil de prud'hommes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité mentionnée à l'alinéa précédent. Il peut demander au représentant des salariés de l'assister ou de le représenter devant la juridiction prud'homale.

Le débiteur ou l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration est mis en cause".

PAR CES MOTIFS

Le conseil de prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par jugement public _____ contradictoire et en _____ ressort en audience publique par mise à disposition au greffe

CONSTATE LA FORCLUSION DU DEMANDEUR & DECLARE LA DEMANDE IRRECEVABLE.

Laisse les dépens à la charge du demandeur

Ordonnance établissant le tableau de roulement d'une section

Nous, _____, Président du conseil de prud'hommes;

Vu l'article R1423-31 (ex art.) du code du travail qui dispose: " Le président du conseil de prud'hommes assure l'administration et la discipline intérieure de la juridiction".

Vu le procès-verbal de l'assemblée de section _____ du _____;

Vu les dispositions des articles 7 et 10 du règlement intérieur du conseil de prud'hommes ;

Vu l'avis conforme de M _____, Vice-Président du Conseil de Prud'hommes;

Attendu que l'assemblée de section n'a pas permis aux conseillers de la section _____ d'établir le tableau de roulement pour l'année _____;

Attendu qu'il ressort du procès-verbal précité que les conseillers de la section n'ont pas été en mesure; qu'il n'ont pas été en mesure d'appliquer les dispositions des articles 7 et 10 du règlement intérieur pour établir le tableau de roulement ;

Attendu que l'article R1423-31 du code du travail donne au Président de la juridiction le pouvoir d'assurer l'administration intérieure de la juridiction;

Attendu que les règles de fonctionnement prévues par le règlement intérieur ne permettent pas d'assurer le tableau de roulement des conseillers; Qu'il appartient au Président du conseil de prud'hommes de prendre les mesures nécessaires en application de l'article R1423-31 du code du travail pour assurer la continuité du service des audiences;

EN CONSÉQUENCE

Par mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours, en application de l'article R1423-31 du code du travail:

ÉTABLISSONS le tableau de roulement de la section _____ pour l'année _____ pour assurer la continuité du service des audiences;

ANNEXONS à la présente décision le tableau de roulement.

Ordonnance du président du conseil de prud'hommes portant aménagement des audiences de référé

Nous, _____, Président du conseil de prud'hommes;

Vu l'article R1455-4 (ex art. R.516.32) du code du travail qui dispose: " Le règlement intérieur du conseil de prud'hommes fixe les jour et heure habituels des audiences de référé. Une audience est prévue au moins une fois par semaine.

Lorsque les circonstances l'exigent, le président du conseil de prud'hommes, après avis du vice-président, peut fixer une ou plusieurs audiences supplémentaires ou déplacer les jour et heure de la ou des audiences de la semaine".

SOIT

Vu les nécessités de fixer une audience supplémentaire pour pouvoir examiner les instances pendantes devant le conseil de prud'hommes ;

Vu l'avis du Vice-Président du Conseil de Prud'hommes;

EN CONSÉQUENCE

Par décision non susceptible de recours, fixons une audience de référé supplémentaire au _____ à _____ h

SOIT

Vu l'impossibilité de tenir l'audience de référé le _____;

Vu l'avis du Vice-Président du Conseil de Prud'hommes;

EN CONSÉQUENCE

Par décision non susceptible de recours, déplaçons l'audience de référé au _____ à _____ h.

Ordonnance fixant les jours et heures d'audience d'une section

Nous, _____, Président de la section _____ du conseil de prud'hommes;

Vu les articles 7 et 9 du règlement intérieur du conseil de prud'hommes

Vu l'accord du Vice-Président de la section;

Attendu qu'il est d'une bonne organisation des services de la juridiction de fixer le tableau d'audience de la section _____ comme suit:

audiences du bureau de conciliation le _____ à _____ h;

audiences du bureau de jugement le _____ à _____ h;;

EN CONSÉQUENCE

Fixons les jours et heures habituels des audiences de la section _____ comme suit:

audiences du bureau de conciliation le _____ à _____ h;

audiences du bureau de jugement le _____ à _____ h;

Ordonnance désignant un interprète de la langue des signes

Nous, _____, Président de la formation de (conciliation/jugement/référé) du _____;

Vu l'article 23-1 du code de procédure civile qui dispose <<Si l'une des parties est atteinte de surdité, le juge désigne pour l'assister, par ordonnance non susceptible de recours, un interprète en langue des signes ou en langage parlé complété, ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Le juge peut également recourir à tout dispositif technique permettant de communiquer avec cette partie. Toutefois, l'alinéa précédent n'est pas applicable si la partie atteinte de surdité comparait assistée d'une personne de son choix en mesure d'assurer la communication avec elle.>>

Attendu que M _____ est atteint(e) de surdité; qu'il convient de désigner M _____, interprète de la langue des signes afin de l'assister à l'audience du Conseil de Prud'hommes ;

EN CONSEQUENCE

DESIGNONS M _____, interprète de la langue des signes afin d'assister M _____ à l'audience du _____